ARRETE

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 4 mars 1996 autorisant la société SAINT GOBAIN TERREAL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques à ROUMAZIERES-LOUBERT

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement :
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), et notamment ses articles 27-6 et 28 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 autorisant la S.A TBF (TUILERIE BRIQUETERIE FRANCAISE) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques à ROUMAZIERES-LOUBERT;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1996 précité, et notamment son article 5 :
- VU le récépissé délivré le 25 avril 2002 à la société SAINT GOBAIN TERREAL (précédemment dénommée TBF);
- VU la demande présentée le 10 janvier 2003 par la Société SAINT GOBAIN TERREAL, à l'effet d'obtenir une dérogation pour l'application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant le traitement des effluents gazeux de l'unité ARGI 16;

Considérant que les activités de l'unité ARGI 16 sont appelées à être progressivement sous-traitées par des entreprises extérieures et arrêtées au 31 décembre 2003 ;

Considérant que dans l'hypothèse où l'unité ARGI 16 continuerait à être exploitée au-delà de cette date, elle devrait respecter les normes de rejets imposées par l'article 27-6 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitant de la société SAINT-GOBAIN-TERREAL est modifié comme suit :

« Si l'exploitation de l'unité ARGI 16 est maintenue sur le site de ROUMAZIERES-LOUBERT au-delà du 31 décembre 2003, l'exploitant de la société SAINT-GOBAIN-TERREAL est tenu de traiter les effluents gazeux en provenance de cette unité pour respecter, avant le 1^{er} janvier 2004, une concentration en fluor de 5 mg/Nm³.

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes ;

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de ROUMAZIERES LOUBERT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire de ROUMAZIERES-LOUBERT, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 30 avril 2003 P/Le Préfet, Le Secrétaire Général signé

Hervé JONATHAN